Mondelange, le 24 décembre 2025
Services Techniques
RS/MCF
172/2025

Ville de Mondelange

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie– signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT, le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des Services Techniques Municipaux et leur courte durée, **pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.**

CONSIDERANT, que ces interventions peuvent être effectuées soit par le Personnel Communal soit par une entreprise, suivant la nature des travaux et les moyens à mettre en œuvre,

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers.

ARRÊTE

Article 1er : La réglementation prévue à l'article 2 du présent Arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après : **pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus, comme suit :**

- Travaux divers sur la dépendance du domaine public,
- Travaux de signalisation horizontale,
- Travaux d'entretien courant de voirie, de pontages de fissures, de réalisation ponctuelle d'enrobés, de bouchage de nids de poules, ...
- Travaux d'entretien, gestion et réparation de voirie, salage, sablage, déneigement,
- Travaux d'entretien et de gestion d'espaces verts,
- Travaux de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation tricolore, de pose, dépose et entretien des illuminations de noëls,
- Travaux d'élagage,
- Travaux de désherbage de trottoirs,

Article 2 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Mondelange :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies,
- La chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place,
- Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité, ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h. Une interdiction de dépassement sera alors imposée,
- La circulation piétonne pourra être déviée,

Article 3 : Au droit des travaux, le stationnement des véhicules - autres que ceux de l'entreprise ou de la collectivité - sera interdit.

Article 4 : Aucune fouille sous trottoir ou chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail, sans une protection renforcée.

Publié le : 05/02/2026 17:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/51395

Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir devront être, soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobés à froid, également le jour même de leur réalisation.

Les chaussées seront rendues libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : La signalisation, de part et d'autre de la zone de travaux sur la voie publique, sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevés pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier, incomberont à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent Arrêté ne pourront être mise en œuvre pendant les week-ends et jour fériés.

Article 7 : Toute autre restriction, ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent Arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 8 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- **Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange**
- **Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint**
- **Monsieur le DGS**
- **Les Services Techniques**
- **Les Services de la Police Municipale**
- **Archives de l'Hôtel de Ville**

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 13 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.

Rémy SADOCCO
Maire

VILLE DE MONDELANGE
18
57300

Publié le : 05/02/2026 17:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/51395